



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 11 au 14 juin 2019 *(sous réserve de modifications)*

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 17 au 21 juin 2019](#)

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

CONCLUSIONS

Lecture des conclusions : jeudi 13 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\)](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRETS

Mercredi 12 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-628/17 Orange Polska \(PL\)](#)

L'enjeu : l'obligation pour un consommateur de prendre une décision commerciale finale en présence d'un coursier qui lui remet le contrat-type qu'il a pu consulter sur Internet ou par téléphone constitue-t-elle une pratique commerciale agressive ?

Information rapide

Jeudi 13 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-22/18 TopFit et Biffi \(DE\)](#)

L'enjeu : l'exclusion partielle de ressortissants d'autres États membres des championnats allemands d'athlétisme pour seniors, en amateur, peut-elle être contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-664/17 Ellinika Nafpigeia \(EL\)](#)

L'enjeu : la création d'une filiale chargée d'une partie de l'activité de la société mère lors de la privatisation de celle-ci doit-elle être considérée comme un transfert de partie d'entreprise ou d'établissement ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 13 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\)](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-377/18 AH e.a. \(BG\)](#)

L'enjeu : la mention, dans un accord de reconnaissance de culpabilité conclu par un prévenu avec le Parquet, de l'identité des autres prévenus désignés comme co-auteurs de l'infraction porte-t-elle atteinte à la présomption d'innocence ?

Information rapide

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 12 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-524/18 Dr. Willmar Schwabe \(DE\)](#)

L'enjeu : les effets bénéfiques sur la santé revendiqués par des denrées alimentaires doivent-ils être étayés par des preuves scientifiques ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 12 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-628/17 Orange Polska \(PL\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : l'obligation pour un consommateur de prendre une décision commerciale finale en présence d'un coursier qui lui remet le contrat-type qu'il a pu consulter sur Internet ou par téléphone constitue-t-elle une pratique commerciale agressive ?

Information rapide

Orange Polska conclut des contrats de fourniture de services de télécommunications par l'intermédiaire d'une boutique en ligne ou par téléphone selon la procédure suivante :

- le consommateur consulte une page Internet et prend connaissance de l'offre de l'entreprise. Un lien permet d'accéder aux contrats-types proposés par l'entreprise. Il choisit un produit ou un contrat et passe commande. Il doit ensuite confirmer sa commande.
- Orange Polska fait alors appel à un service de livraison dont le coursier remet au consommateur un projet de contrat (s'il s'agit d'un nouveau service ou d'un nouveau client) ou de clause supplémentaire (si le consommateur était déjà client) ainsi que

tous règlements, annexes, listes tarifaires et autres documents qui feront partie intégrante du contrat à la signature de celui-ci.

- Le contrat est conclu et, le cas échéant, la marchandise est remise. Au moment de signer le contrat ou la clause supplémentaire, le consommateur déclare avoir pris connaissance de tous les documents remis et en avoir accepté le contenu. Le contrat doit être signé au cours du passage du coursier, les prestations sont alors activées.

L'Office polonais de protection de la concurrence et des consommateurs a estimé, par décision du 30 décembre 2010, que la pratique mise en place par Orange Polska méconnaît les intérêts collectifs des consommateurs dans la mesure où elle limite l'autonomie de ceux-ci en les sommant de se décider quant à la signature du contrat en présence du coursier et sans pouvoir prendre librement connaissance du contenu de ce contrat.

La procédure initiée à l'encontre de cette décision a abouti devant la Cour suprême polonaise qui a posé à la Cour de justice une question préjudicielle car elle éprouve des doutes quant à la qualification des comportements en cause. Elle demande donc à la Cour si des pratiques commerciales telles que celles utilisées par Orange Polska constituent une pratique commerciale agressive au sens de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur : toujours, parce que, durant la visite du livreur, le consommateur ne peut pas prendre connaissance librement du contenu des modèles [de contrat] qui lui sont remis, ou seulement lorsque le consommateur n'a pas reçu de manière anticipée et individuelle (par exemple par courriel, à l'adresse de son domicile) l'ensemble des modèles du contrat, même s'il a eu la possibilité, de manière autonome avant la visite du coursier, de prendre connaissance de leur contenu sur le site Internet du professionnel ou, enfin, seulement lorsque des constatations supplémentaires indiquent que des mesures déloyales visant à limiter le choix du consommateur dans la prise de décision commerciale ont été adoptées par ce professionnel ou à sa demande.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 13 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-22/18 TopFit et Biffi \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : l'exclusion partielle de ressortissants d'autres États membres des championnats allemands d'athlétisme pour seniors, en amateur, peut-elle être contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

La participation aux championnats allemands d'athlétisme dans la catégorie senior, en amateur, était initialement ouverte aux ressortissants d'autres États membres s'ils disposaient, depuis au moins un an, d'un droit de participation au titre d'une association ou d'une communauté d'athlètes allemande.

Le 17 juin 2016, la Deutscher Leichtathletikverband eV (DLV) (fédération allemande d'athlétisme), en modifiant la Deutsche Leichtathletikordnung (règlement d'athlétisme allemand), a fait disparaître cette possibilité. Toutefois, selon la DLV, les athlètes concernés peuvent, dans certains cas et sous certaines conditions, se voir accorder un droit de participation sans classement. La DLV justifie cette modification en faisant valoir que le champion d'Allemagne devrait être uniquement un athlète de nationalité allemande susceptible de participer à des championnats internationaux sous l'abréviation « GER », c'est-à-dire Allemagne.

En raison de cette modification, M. Daniele Biffi, ressortissant italien résidant en Allemagne, qui avait participé depuis 2012 aux championnats allemands de sport amateur dans la catégorie senior, a été exclu d'un championnat, en mars 2017, et ne s'est vu accorder le droit de participer à un championnat fin juin/début juillet 2017 que « hors classement » ou « sans classement » et dans les cas comprenant des tours qualificatifs et une finale, sans pouvoir participer à celle-ci.

M. Biffi et l'association sportive berlinoise TopFit, dont il est membre, ont saisi l'Amtsgericht Darmstadt (tribunal de district de Darmstadt, Allemagne) afin que M. Biffi soit admis à participer aux futurs championnats allemands d'athlétisme pour seniors et qu'il puisse obtenir un classement à ces championnats. Ils font valoir qu'il remplit toutes les conditions requises par la DLV, notamment en matière de performances sportives, hormis celle relative à la possession de la nationalité allemande.

L'Amtsgericht Darmstadt demande à la Cour de justice si une telle condition de nationalité constitue une discrimination illicite, contraire au droit de l'Union.

Plus précisément, l'Amtsgericht Darmstadt souhaite savoir si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation d'une fédération sportive nationale, telle que celle en cause, en vertu de laquelle un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, qui réside depuis de nombreuses années sur le territoire de la fédération concernée et pratique la course à pied en amateur dans la catégorie senior, ne peut pas participer aux championnats nationaux dans ces disciplines au même titre que les nationaux ou ne peut y participer que « hors classement » ou « sans classement », sans avoir accès à la finale et sans pouvoir obtenir le titre de champion national.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-664/17 Ellinika Nafpigeia \(EL\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la création d'une filiale chargée d'une partie de l'activité de la société mère lors de la privatisation de celle-ci doit-elle être considérée comme un transfert de partie d'entreprise ou d'établissement ?

Information rapide

Un litige oppose la société Ellinika Nafpigeia à 90 salariés au sujet de l'exécution des contrats de travail initialement conclus entre ces parties.

À la suite de la privatisation d'Ellinika Nafpigeia, une des quatre directions de cette société a été transférée vers sa filiale Etaireia Troxaiou Ilikou Ellados créée dans ce but. Plusieurs contrats ont été conclus entre Ellinika Nafpigeia et sa filiale pour que l'ancienne direction fonctionne en tant que société autonome dans son domaine d'activité, à savoir la construction et la réparation de véhicules ferroviaires. Ces contrats avaient pour objet, entre autres, la location de locaux, la vente des biens mobiliers, la prestation des services de secrétariat, de soutien administratif et juridique, de gestion économique par Ellinika Nafpigeia ainsi que la mise à la disposition de personnel initialement employé par Ellinika Nafpigeia à la filiale. En outre, les deux sociétés ont signé en 2007 un contrat-cadre déterminant les conditions de prestations de services par la filiale à Ellinika Nafpigeia. Selon ce contrat, la liquidation et la dissolution de la filiale aurait lieu le 30 septembre 2008, date à laquelle prenait également fin l'interdiction de réduction du personnel imposée lors de la privatisation susmentionnée. La liquidation et dissolution de la filiale a, par la suite, été reportée à une date ultérieure.

La filiale a été déclarée en faillite en 2010. Ainsi, 90 salariés ont demandé devant les juridictions grecques de reconnaître, en premier lieu, qu'ils sont liés à leur employeur initial,

Ellinika Nafpigeia, par les contrats de travail à durée indéterminée conclus avec cette société mère et que, en second lieu, celle-ci doit leur verser des rémunérations correspondant à la durée des contrats ou leur indemnité en cas de rupture des contrats.

Le tribunal de première instance d'Athènes et la cour d'appel d'Athènes ont fait droit à la demande des salariés au motif qu'un transfert au sens de la directive 77/187/CEE relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements n'est pas intervenu. Ces deux juridictions ont constaté que l'activité transférée à la filiale ne pouvait être exercée par cette dernière sans le concours des unités de production, la gestion économique et le soutien administratif de la société mère. Dès lors, Ellinika Nafpigeia demeurait l'employeur des travailleurs concernés.

Ellinika Nafpigeia a formé un pourvoi en cassation et la Cour de cassation grecque a posé une question préjudicielle à la Cour de justice afin de savoir s'il y a eu, en l'espèce, un transfert d'une entité économique au sens de la directive 77/187/CEE. En effet, selon la Cour de cassation, l'issue du litige dépend de la question de savoir si la création par Ellinika Nafpigeia, en 2002, d'une filiale chargée d'une partie de son activité économique à laquelle les requérants étaient affectés, doit être considérée comme un « transfert de partie d'entreprise ou d'établissement » au sens de l'article 1^{er} de la directive 77/187/CEE.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 13 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Communiqué de presse

Le litige oppose l'Organisation juive européenne ainsi que la société Vignoble Psagot LDT au ministre de l'Économie et des Finances au sujet d'un avis du 24 novembre 2016 relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Dans son avis, le ministre demande aux opérateurs économiques commercialisant des denrées alimentaires que les produits issus du plateau du Golan et de la Cisjordanie d'apposer un étiquetage spécifique indiquant non seulement la provenance géographique mais aussi la mention « colonie israélienne ».

L'Organisation juive européenne et la société Vignoble Psagot ont introduit, devant le Conseil d'État (France), une requête visant à l'annulation de l'avis litigieux pour excès de pouvoir. À l'appui de ce recours, les requérantes soutiennent que l'avis litigieux méconnaît les dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. L'Organisation juive européenne ajoute que l'avis litigieux est également entaché d'illégalité du fait qu'il reprend des points de la communication interprétative de la Commission du 12 novembre 2015 relative à l'identification de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis 1967, alors que celle-ci n'est nullement contraignante.

Le Conseil d'État a saisi la Cour de justice par l'intermédiaire d'un renvoi préjudiciel. Il demande ainsi à la Cour si le règlement n° 1169/2011, lorsque la mention de l'origine d'un produit entrant dans le champ de ce règlement est obligatoire, impose pour un produit provenant d'un territoire occupé par Israël depuis 1967 la mention de ce territoire ainsi qu'une mention précisant que le produit provient d'une colonie israélienne.

Le Conseil d'État demande également à la Cour, si celle-ci répond par la négative à la première question, si les dispositions du règlement permettent à un État membre d'exiger de telles mentions.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-377/18 AH e.a. \(BG\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la mention, dans un accord de reconnaissance de culpabilité conclu par un prévenu avec le Parquet, de l'identité des autres prévenus désignés comme co-auteurs de l'infraction porte-t-elle atteinte à la présomption d'innocence ?

Information rapide

La demande de décision préjudicielle, introduite par le tribunal pénal spécialisé de Bulgarie, porte sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence.

Six personnes ont été accusées de participation à un groupe criminel et, dans ce cadre, d'avoir participé à la commission d'infractions relatives à l'établissement de faux documents administratifs et de permis de conduire.

L'un des prévenus a conclu un accord avec le Parquet, aux termes duquel il a plaidé coupable d'avoir commis les infractions en question et renoncé à l'examen judiciaire de son affaire selon la procédure ordinaire. Les cinq autres prévenus ont donné leur consentement à la signature de cet accord mais ont sollicité le traitement de l'affaire conformément à la procédure ordinaire et n'ont pas conclu d'accord avec le procureur.

Dans le texte de l'accord figurent tant les noms, les prénoms et le numéro national d'identité du prévenu ayant conclu l'accord en cause que les noms, les prénoms et les numéros nationaux d'identité des cinq prévenus n'ayant pas conclu cet accord et pour lesquels l'affaire se poursuit selon la procédure pénale ordinaire. Dans cet accord, la description des faits dont le prévenu se reconnaît coupable indique que lesdits faits ont été commis par celui-ci avec la complicité des cinq autres personnes qui n'ont pas conclu l'accord et qui sont désignées en tant que membres du groupe criminel organisé en cause.

Le tribunal pénal spécialisé de Bulgarie a été saisi par le procureur pour l'approbation de l'accord en cause.

Selon la jurisprudence bulgare, il convient d'indiquer, dans l'accord conclu avec le Parquet, aussi bien les auteurs de l'infraction que leurs complices afin de pouvoir définir l'infraction dans sa complexité et procéder à l'individualisation de la sanction.

La juridiction saisie a soumis une question préjudicielle à la Cour afin de savoir si la directive (UE) 2016/343 s'oppose à une telle jurisprudence nationale qui exige que, dans un accord conclu avec le Parquet dans le cadre d'une procédure pénale, soit désigné comme auteur de l'infraction non seulement le prévenu ayant plaidé coupable et ayant conclu cet accord, mais également les autres prévenus et leurs complices qui n'ont pas conclu un tel accord et pour

lesquels la procédure pénale est alors poursuivie selon la procédure ordinaire, mais qui ont donné leur consentement pour la conclusion dudit accord.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 12 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-524/18 Dr. Willmar Schwabe \(DE\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les effets bénéfiques sur la santé revendiqués par des denrées alimentaires doivent-ils être étayés par des preuves scientifiques ?

La société Willmar Schwabe fabrique et commercialise en Allemagne, sous le nom de « Tebonin », des produits pharmaceutiques à base de plantes contenant des extraits de feuilles de ginkgo. Ces produits pharmaceutiques sont autorisés pour le traitement symptomatique des diminutions des performances mentales (notamment des troubles de la mémoire et de la concentration) ayant une cause organico-cérébrale.

La société Queisser Pharma commercialise sous la marque « Doppelherz » des produits pharmaceutiques et des compléments alimentaires, dont le complément alimentaire « Doppelherz aktiv Ginkgo + B-Vitamine + Cholin ». Il s'agit d'une préparation associant huit ingrédients au total, dont la choline, le zinc, des extraits de feuilles de ginkgo et les vitamines B₁ (thiamine), B₂, B₅ (acide pantothénique) et B₁₂. Ce produit est commercialisé dans un emballage comportant, au recto, la mention « B-Vitamine und Zink für Gehirn, Nerven, Konzentration und Gedächtnis » (« vitamine B et zinc pour le cerveau, les nerfs, la concentration et la mémoire »). Au verso de l'emballage figurent des informations plus détaillées concernant le contenu en choline, vitamine B et zinc, ainsi que des informations sur les effets de ces ingrédients.

La société Willmar Schwabe estime que les indications sur la face recto de l'emballage constituent une violation des dispositions du règlement (CE) n° 1924/2006. Elle demande donc qu'il soit interdit à la société Queisser Pharma, sous astreinte, de promouvoir ou de faire promouvoir, dans le cadre d'activités commerciales, le complément alimentaire « Doppelherz aktiv Ginkgo + B-Vitamine + Cholin » avec l'allégation, « pour le cerveau, les nerfs, la concentration et la mémoire ».

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale, Allemagne), saisi d'un recours en révision, interroge la Cour notamment sur le point de savoir si, pour un produit dont on présente les effets bénéfiques généraux, non spécifiques, sur le recto d'un emballage, le consommateur doit être renvoyé, de manière claire, aux allégations de santé spécifiques figurant sur le verso de l'emballage, par une indication explicite jointe, sur le plan spatial, à ladite référence, par exemple au moyen d'un astérisque.

Il interroge également la Cour sur l'existence d'une obligation d'étayer les effets bénéfiques généraux allégués sur l'emballage par des preuves scientifiques généralement admises.

[Retour sommaire](#)

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-591/17 Autriche/Allemagne \(DE\)](#)

L'enjeu : la redevance allemande pour l'utilisation des autoroutes est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 20 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-72/18 Ustariz Aróstegui \(ES\)](#)

L'enjeu : les professeurs agents contractuels de droit public espagnols ont-ils droit au complément de rémunération pour grade dont bénéficient les professeurs fonctionnaires disposant de la même ancienneté qu'eux ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-100/18 Línea Directa Aseguradora \(ES\)](#)

L'enjeu : l'incendie d'un véhicule stationné dans un parking privé, provoqué par des causes propres au véhicule sans l'intervention de tiers, constitue-t-il un fait de circulation couvert par l'assurance obligatoire du propriétaire du véhicule ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'arrêt C-682/17 ExxonMobil Production Deutschland \(DE\)](#)

L'enjeu : que recouvre la notion de « producteur d'électricité » et quelles sont les conséquences de la qualité de producteur d'électricité d'une installation sur l'allocation de quotas gratuits, dans le cadre du système

TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 19 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-307/17 adidas/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : le Tribunal de l'Union européenne doit-il confirmer la nullité de la marque de l'Union d'adidas qui consiste en trois bandes parallèles appliquées dans n'importe quelle direction ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires T-353/15 NeXovation/Commission \(EN\) et T-373/15 Ja zum Nürburgring/Commission \(DE\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur du Nürburgring doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-28/18 Marriott Worldwide/EUIPO – AC Milan \(EN\)](#)

L'enjeu : la marque AC MILAN peut-elle être enregistrée pour des services d'hôtellerie ?

Information rapide

d'échange de quotas d'émissions
de gaz à effet de serre ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

Conclusions dans les affaires
jointes C-152/18 P Crédit mutuel
Arkéa/BCE et C-153/18 P Crédit
mutuel Arkéa/BCE (FR)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal
(affaire T-712/15) ayant rejeté la
demande d'annulation de la
décision de la BCE fixant les
exigences prudentielles
applicables au Groupe Crédit
mutuel doit-il être annulé ?

Information rapide

Jeudi 20 juin 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire C-
192/18 Commission/Pologne
(PL)

L'enjeu : la Pologne manque-t-
elle à ses obligations en
imposant un âge de départ à la
retraite des juges différent pour
les femmes et les hommes
occupant les fonctions de juges
des juridictions de droit
commun, de juges de la Cour
suprême et de procureurs et en
conférant au ministre de la
Justice la faculté de prolonger la
durée du mandat des juges ?

Communiqué de presse

Information rapide

III. PLAIDOIRIES

Mardi 18 juin 2019 - 9h30

Plaidoiries dans les affaires
jointes C-558/18 Miasto Łowicz,
C-563/18 Prokuratura Okręgowa
w Płocku

L'enjeu : le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges polonais est-il conforme au droit de l'Union ?

Mercredi 19 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-532/18 Niki Luftfahrt \(DE\)](#)

L'enjeu : la notion d'« accident » au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) inclut-elle le cas d'un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, qui se renverse pour des raisons inexplicables sur un passager et le brûle ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE